

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

ENQUETE PUBLIQUE

**Réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de GRANS**

Projet porté par la société « CS Les Canebières »



Partie I - RAPPORT

SOMMAIRE

I. CADRE DE L'ENQUETE.....	4
I.1. Objet de l'enquête:.....	4
I.2. Préambule et rappel:.....	4
I.3. Décision du Tribunal Administratif:.....	5
I.4. Arrêté de prescription d'ouverture et avis d'Enquête Publique:.....	5
I.5. Déroulement de l'enquête et consultation du dossier :.....	5
I.6. Les permanences destinées au public:.....	6
I.7. Publicités et information du public:.....	6
I.8. Composition du dossier d'enquête:.....	6
II. IMPLANTATION ET PRESENTATION DU PROJET	7
II.1. Localisation et Choix d'implantation du projet:.....	7
II.2. Présentation et description du projet:.....	8
II.3. Visualisation du parc photovoltaïque:.....	9
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
III.1. L'Enquête et les procédures:.....	10
III.2. Information du public:.....	10
III.3. Déploiement de l'enquête.....	10
III.3.1. Le Bilan du registre d'enquête:.....	10
III.3.2. Le dossier support d'enquête:.....	11
III.3.3. Visites et réunions:.....	11
IV. LES ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT	12
IV.1. Le défi technologique, économique et urbanistique du projet:.....	12
IV.2. Particularité du projet:.....	13
IV.3. Situation de la zone de projet dans l'environnement écologique:.....	13
IV.4. Impact sur l'environnement:.....	14
IV.4.1. Intégration et Incidence sur le milieu environnemental proche et lointain:.....	14
IV.4.2. Les habitats naturels relatifs à la flore du site d'implantation:.....	15
IV.4.3. La faune du site d'implantation:.....	15
IV.4.4. Conclusion sur le bilan de l'impact environnemental du projet:.....	16
V. LES EFFETS DE LA REALISATION DU PROJET SUR LE MILIEU.....	17
V.1. Avant-propos:.....	17
V.2. Effets sur le climat et l'air:.....	17
V.3. Effets sur le sol et sous-sol:.....	17
V.4. Effets sur les eaux souterraines et superficielles:.....	18
V.5. Effets sur la flore et la faune:.....	18
V.6. Effets sur les fonctionnalités écologiques:.....	18
VI. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION.....	19
VI.1. Recyclage des terres du site:.....	19

VI.2. Maintenance des installations:	19
VI.3. Mesures de réduction proposées pendant la phase chantier:.....	19
VI.4. Préparation du sol de la zone d'implantation:	19
VI.5. Contrôle des espèces invasives:	20
VI.6. Mesure d'accompagnement:.....	20
VII. LE REGISTRE D'ENQUETE.....	20
VII.1. Observations du public:	20
VII.2. Les réponses du pétitionnaire aux observations du Commissaire Enquêteur (CE)	21
VII.3. Observations complémentaires du CE traitées par le pétitionnaire:	23
VIII. SYNTHÈSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	24
VIII.1. Rappel du contexte du projet:	24
VIII.2. Attitude du public face à l'enquête publique:	24
VIII.3. Le contenu du dossier:	25
VIII.4. L'étude d'impact et les conséquences de l'implantation du projet:.....	25
VIII.5. Avis du Commissaire Enquêteur:	26
VIII.6. En résumé:	27

I. CADRE de l'ENQUETE

I.1. Objet de l'enquête:

La présente enquête est consécutive à la demande d'un permis de construire ayant pour objet la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GRANS, département des Bouches du Rhône. Le cadre de l'enquête s'inscrit dans le déroulement de la procédure administrative relative à l'impact de la réalisation et l'exploitation de cette centrale.

Le groupe QUADRAN / « CS Les Cannebières » est le maître d'ouvrage, porteur du projet de l'implantation de cette centrale de production d'électricité. D'une puissance de 1,2MW, elle nécessite l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une clôture, sur un terrain sis lieu-dit « Cannebières ».

De ce fait, le projet objet de la demande de permis de construire (cf : dossier n°PC 0130441700002 du 16 février 2017) est soumis à enquête publique, en application des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi par arrêté du 8 août 2017 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de GRANS pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol :

- Vu le code de l'urbanisme notamment L421-2-1, L422-2b, R423-16, R423-32 et R424-2.
- Vu la décision du n°E17000109/13 du 24 juillet 2017 du Président du Tribunal Administratif de Marseille

I.2. Préambule et rappel:

L'installation ne relève pas des procédures prévues par le code de l'environnement et de l'instruction du 12 mars 2012 relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par contre, compte tenu de sa puissance supérieure à 250kWc, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement.

En application des articles L 122-1-III et R 122-7 du code de l'environnement, ce dossier de demande de permis de construire est également soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de Région, autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement définie à l'article R 122-6 du code de l'environnement.

Outre le rapport et les conclusions de l'enquête publique, pour préparer son avis le Préfet de Région s'appuie également sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

En date du 29 mai 2017 et par messagerie électronique la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL-PACA) informe la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qu'elle n'émettra pas

d'observation sur le dossier dans le délai imparti, disposition prévue par l'article R 122-7 du code de l'environnement (cf partie III-Annexes § V-1).

Cette information a été portée à connaissance par l'autorité décisionnaire (DDTM) :

- Au maître d'ouvrage
- Au dossier d'enquête
- Mise en ligne sur son site internet

D'autre part le dossier de permis de construire a été également soumis:

- Au maire de la commune de GRANS

et pour concertation préalable aux services de l'Etat et organismes compétents :

- Le service départemental d'incendie et de secours
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles
- La Direction de l'aviation civile Sud-Est
- Le Ministère de la défense
- Le Réseau Transport Electricité (RTE)

I.3. Décision du Tribunal Administratif:

Vu et enregistré le 17 juillet 2017, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a demandé au Président du Tribunal Administratif de Marseille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet:

la demande de permis de construire formulée par la société « CS Les Canebières » (groupe QUATRAN) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

Ainsi par décision n°E17000109/13 du 24 juillet 2017, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Jean-Claude METHÉL, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter la dite enquête publique (cf partie III-Annexes § I)

I.4. Arrêté de prescription d'ouverture et avis d'Enquête Publique:

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2017 pris par Monsieur le Préfet de la Région Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône et en exécution de l'avis d'enquête publique en date du 9 août 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la commune de GRANS pour le compte du maître d'ouvrage et pétitionnaire la société « CS Les Canebières - groupe QUADRAN » (cf. partie III-Annexes § II et § III-1).

I.5. Déroulement de l'enquête et consultation du dossier :

L'article 3 de l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique précise que les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie, siège de l'enquête (Hôtel de Ville, boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS)

consultables durant les permanences du Commissaire Enquêteur et hors permanences du Commissaire Enquêteur pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi 25 septembre 2017 au jeudi 26 octobre 2017 inclus de 8h 30mm à 12h 00mm et de 14h 00mm à 17h 00mm.

Le dossier d'enquête a été par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.
- sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône.

...et les observations et propositions du public pouvaient être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: commissaireenqueteur@grans.fr

I.6. Les permanences destinées au public:

Conformément à l'avis d'enquête et à l'arrêté préfectoral le Commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de GRANS pour recevoir ses observations les:

- lundi 25 septembre 2017 de 9h 00 à 12h 00.
- Jeudi 5 octobre 2017 de 9h 00 à 12h 00.
- Mercredi 11 octobre 2017 de 14h 00 à 17h 00.
- Mardi 17 octobre 2017 de 9h 00 à 12h 00.
- Jeudi 26 octobre 2017 de 14h 00 à 17h 00.

I.7. Publicités et information du public:

L'avis de l'ouverture de l'enquête publique par affichage a été effectué au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

1. Par affichages: (Cf. partie III-Annexes-§ III-3-1 et §III-3-2).
 - à l'entrée du site de la future implantation sise lieu-dit « Canebières »
 - l'Hôtel de Ville mairie de GRANS.
2. Conformément à l'article R.123-14 du code de l'environnement l'avis a été inséré en caractères apparents, 15 jours avant le début de l'Enquête Publique et rappelé dans les huit premiers jours du début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département, respectivement « La Provence » et « La Marseillaise » les vendredi 8 septembre 2017 puis les 28 septembre 2017 et 2 octobre 2017 (Cf: partie III-Annexes § III 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4).

I.8. Composition du dossier d'enquête:

Le dossier du projet « de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque » est composé de 3 pièces:

Pièce n°1 - demande de permis de construire en date du 16 février 2017 enregistrée sous le n° PC 0130441700002 comprenant:

- Le plan de situation,
- les plans « coupe » (façade et toiture).
- L'insertion graphique et photographique.
- La notice descriptive.

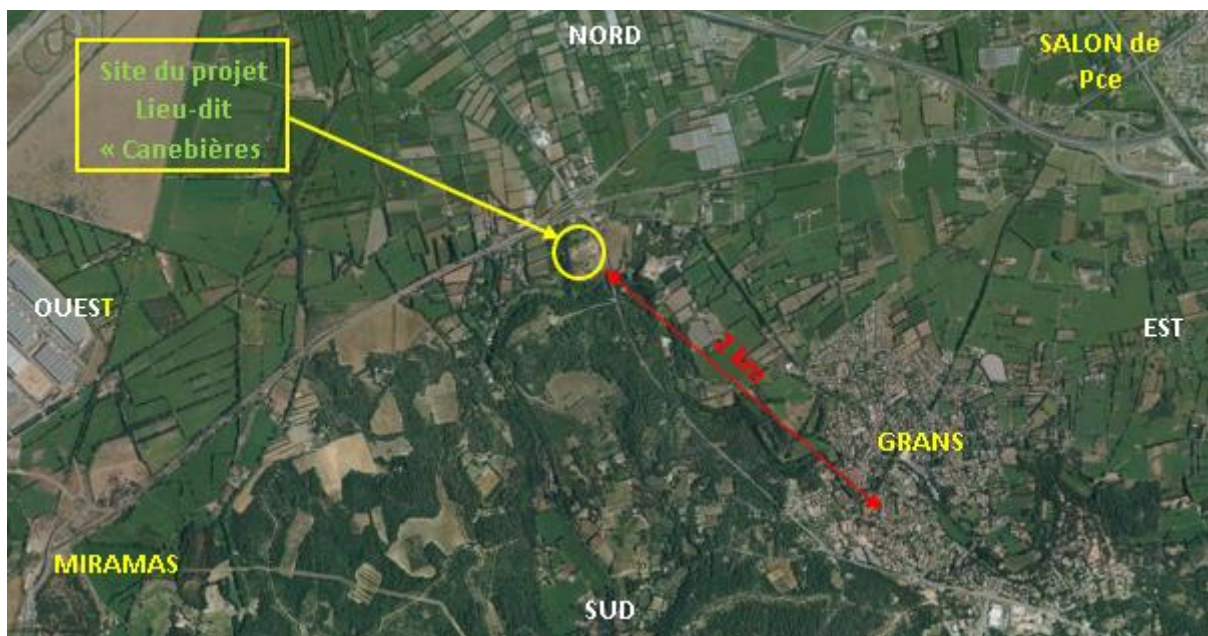
Pièce n°2 - Résumé non technique de l'étude d'impact relative au projet.

Pièce n°3 - L'Etude d'impact en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement

II. IMPLANTATION et PRESENTATION du PROJET

II.1. Localisation et Choix d'implantation du projet:

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur la commune de GRANS dans le département des Bouches du Rhône à moins de 2 km au nord-est du centre bourg et plus précisément au lieu « Canebières ».



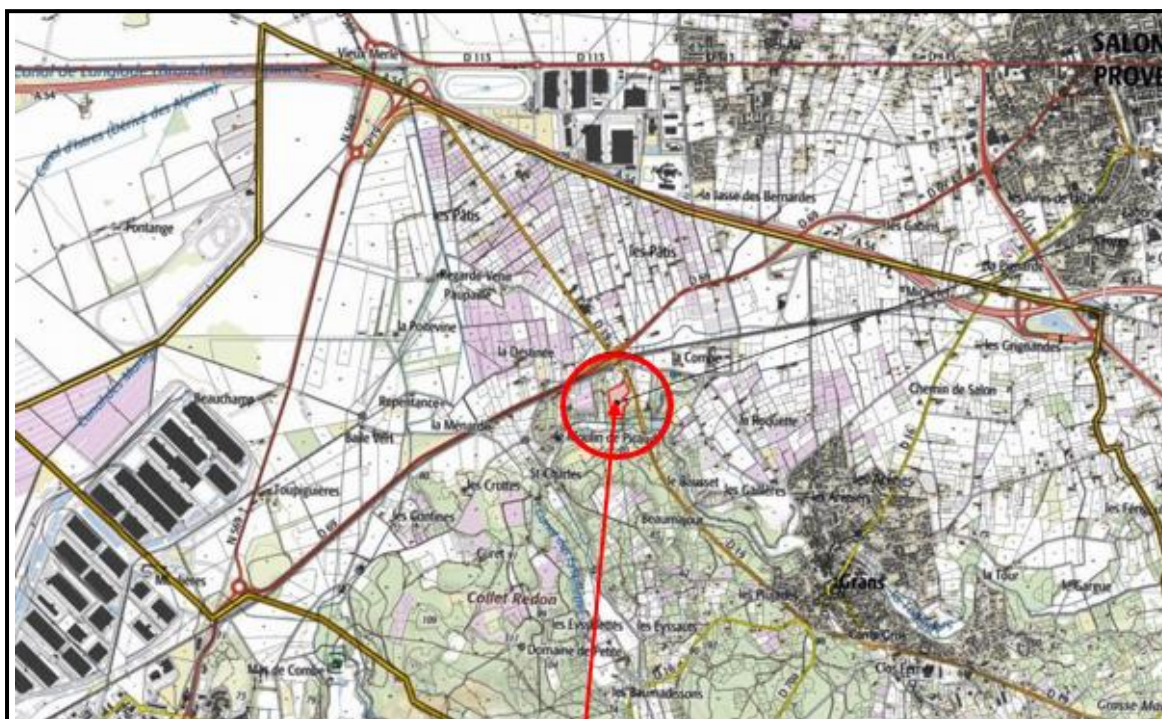
Localisation du site et de l'implantation du projet.

Localisé à proximité de la déchetterie « Canebières », le site d'implantation (cf planche ci-après) est bordé à l'Est par la RD19, au Nord par la RD 69 et la voie ferrée SNCF. A l'Ouest et au Sud il est entouré de bois.

Le terrain, zone de projet, d'une superficie de 2,3 ha est composé de deux parties; au nord d'une ancienne carrière qui sert de stockage de matériaux et granulats d'extraction, au sud d'une ancienne décharge.

Remarque : dans son ensemble le site est caractérisé par un paysage « anthropique » à l'abandon sans élément paysager de sensibilité remarquable et notable.

D'autres parts l'implantation des futures structures supportant les panneaux solaires de hauteur maximale de 2,19m et les deux bâtiments (poste de livraison et local technique) de surfaces respectives 8m² et 15m² de hauteur maximale 2,6m et 2,7m permettent une intégration dans le paysage sans générer de nuisance visuelle particulière (*voire fera bien mieux que l'existant*).



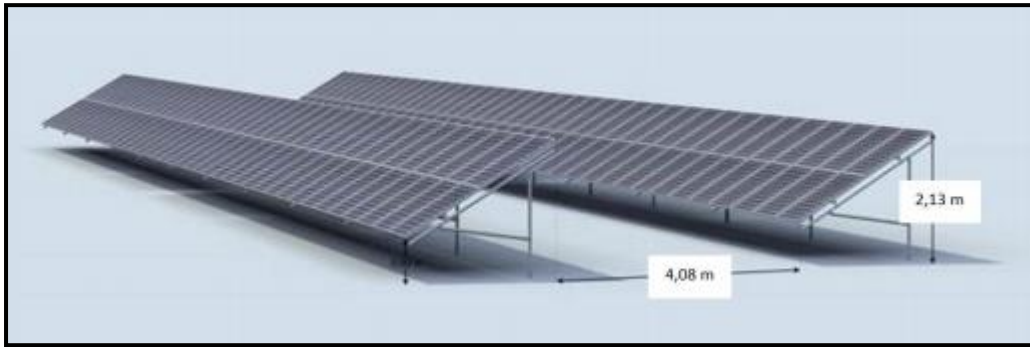
Implantation du projet sise lieu-dit « Canebières »

II.2. Présentation et description du projet:

Dans sa configuration le projet est composé de 4500 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 270W crête soit environ 1,2 MWc

Le champ solaire est organisé à partir de 30 rangées de tables de longueurs différentes adaptées au profil du terrain et enrées au sol par deux dispositifs distincts :

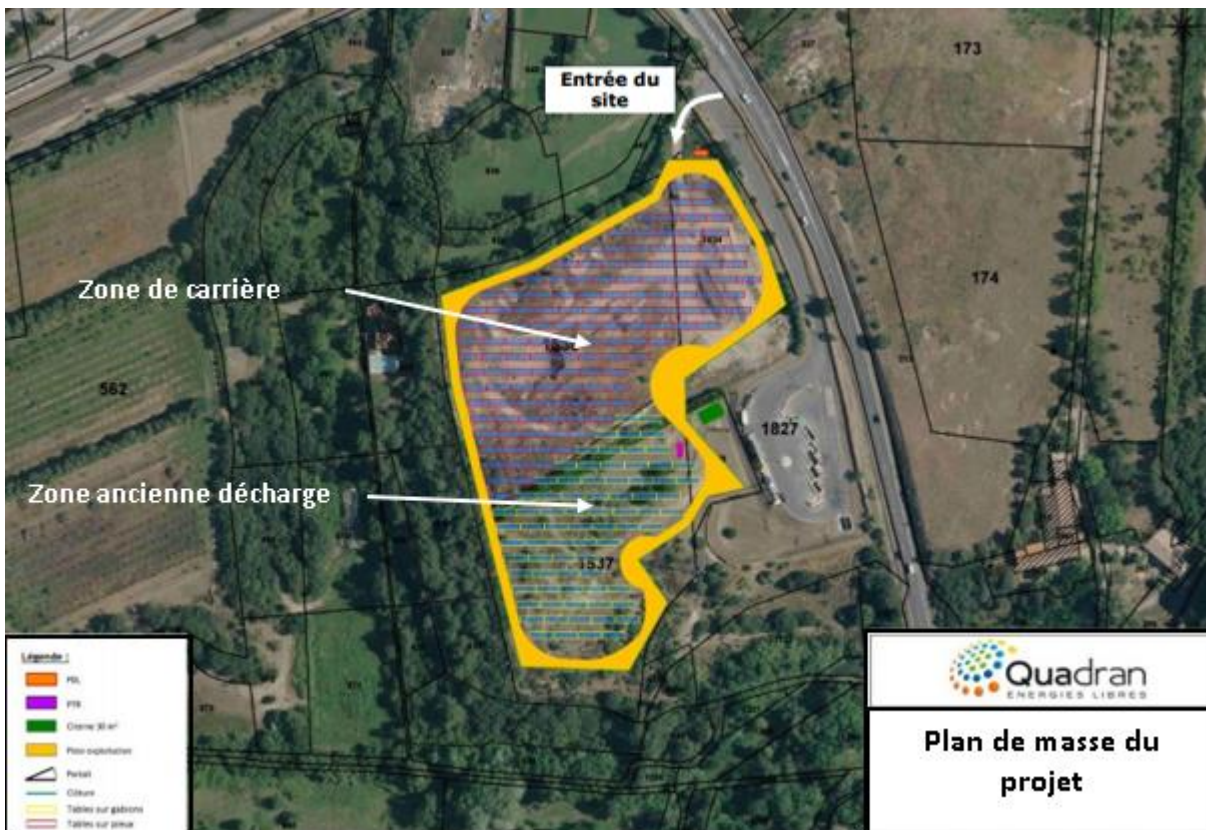
- Pieux battus pour la zone de carrière
- Plots béton (de type gabion) pour la partie ancienne décharge dont la mise en œuvre ne nécessite pas d'excavation.



Le point bas des panneaux se situe à 80 cm du sol et le point le plus haut à 2,10 m. La distance entre chaque rangée de table est de 4 m. Ainsi disposés les panneaux solaires sont inclinés à 25° par rapport à l'horizontale.

A noter, chaque module est muni de verre non réfléchissant et l'orientation des tables porteuses est orientées vers le sud c'est-à-dire vers la partie boisée du site. Disposé de cette manière le champ solaire ne sera pas potentiellement générateur d'éblouissement que ce soit en fonction du moment de la journée ou des saisons. Enfin pour transformer le courant électrique continu produit par les panneaux en courant alternatif, 26 onduleurs sont décentralisés et répartis sous les tables.

II.3. Visualisation du parc photovoltaïque:



III. DEROULEMENT de l'ENQUETE.

III.1. L'Enquête et les procédures:

L'enquête s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique du 8 août 2017 (Cf: partie III-Annexes § II), pris par Monsieur le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône et les dispositions stipulées dans l'avis d'enquête du 9 août 2017 (Cf: partie III - Annexes § III-1).

La durée de l'enquête a été suffisante pour que chacun puisse consulter, prendre connaissance des documents contenus dans les dossiers, consigner ses observations et ses remarques dans les différents supports mis à disposition à savoir :

- Le registre au siège de l'enquête en Mairie de GRANS aux heures d'ouverture habituelles.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
« commissaireenqueteur@grans.fr »
- Par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

III.2. Information du public:

De la même manière l'information et la publicité de l'enquête ont été réalisées suivant les dispositions énoncées et mentionnées au § I-7 du présent rapport.

L'information du public, sur la nature de l'enquête, sa durée , et où pouvait être consulté le dossier ainsi que les dates et les lieux de permanence du Commissaire Enquêteur ont été conformes aux dispositions réglementaires.

III.3. Déploiement de l'enquête

III.3.1. Le Bilan du registre d'enquête:

Désignations	Total
Nb de permanences	5
Nb de personnes qui se sont manifestées	3
Nb de personnes reçues par le CE	3
Nb de courrier reçu/pétition	1
Nb de remarques et/ou observations du public.	5

Malgré l'information diffusée (internet et presses locales), les affichages, les permanences assurées par le commissaire enquêteur, n'ont assurément pas suffi « à mobiliser » le public. Ainsi sur l'ensemble des dispositifs destinés à recevoir les observations, les remarques ou les suggestions peu de personnes se sont exprimées.

La localisation du projet prévu sur une ancienne décharge et un terrain de stockage de matériaux, provenant d'activité de carrière, formant un ensemble paysager anthropique sans grand intérêt, éloigné du centre bourg, dans un endroit masqué et de surcroît près d'une déchetterie en activité, explique peut-être le manque d'intérêt du public.

Compte tenu de sa situation géographique, le projet affecte peu l'aspect visuel proche et lointain. Il ne touche pas à la propriété privée en général ; et ne présente pas à priori un enjeu mobilisateur. Il ne s'agit pas d'un parc éolien mais d'un parc solaire au sol de relative petite dimension facilement dissimulable et intégrable dans un lieu restreint. Enfin la zone d'accueil du projet ne demande qu'à être réhabilitée et valorisée.

III.3.2. Le dossier support d'enquête:

Le dossier et l'ensemble des documents mis à la disposition du public permettent une bonne compréhension du projet et de son enjeu.

A noter l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact justifiée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL PACA) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 4 avril 2017 :

« Nous ne pouvons pas faire d'avis sur ce projet en raison de l'afflux de dossiers et de leur hiérarchisation selon les enjeux environnementaux ».

(Cf: partie III-Annexes § V.1)

En conclusion : Le commissaire Enquêteur n'a pas d'autre remarque à formuler sur la forme et sur le fond du dossier d'enquête.

III.3.3. Visites et réunions:

Outre les permanences, le Commissaire Enquêteur a participé respectivement:

- A une réunion de présentation du projet par la Responsable du Service Urbanisme en liaison avec un élu référent de la Commune ; ce projet étant également un projet communal de longue date sur avis favorable du Conseil Municipal.
- A la visite du site en présence du chargé de projet du Groupe QUADRAN/CS Les Canebières

Dates	Motifs	Lieux
6 septembre 2017 (8h30mn à 9h30mn)	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du projet et de son impact pour la commune de GRANS. 	Mairie de GRANS Service Urbanisme
6 septembre 2017 (10h00mn à 11h30mn)	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du projet par le Groupe QUADRAN : évocations de l'étude d'impact et des techniques relatives à la construction et l'exploitation de la centrale solaire. 	Site d'implantation du projet, lieu dit : « Canebières » Commune de GRANS

IV. LES ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETUDE d'IMPACT

IV.1. Le défi technologique, économique et urbanistique du projet:

Ce projet s'inscrit dans un contexte particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. A ce jour la production d'énergie est responsable de 14% des émissions de gaz carbonique (CO₂). La transition énergétique touche tous les domaines de l'économie, il est donc nécessaire de développer toutes les filières de production d'énergies renouvelables en respectant l'environnement. Ainsi l'enjeu reste, dans ce projet, de circonscrire le développement du solaire au sol à des terrains sans valeur agronomique et écologique voire sans usage agricole et forestier.

Le choix d'implantation du projet au lieu-dit Canebières ancienne décharge présente deux intérêts :

- Permettre une réhabilitation à moindre coût pour la collectivité d'une zone disponible.
- Valorisation d'un espace de projet qui en phase d'exploitation devient par la perception de la Contribution Economique Territoriale (CET) source de revenu pour la commune ; mais aussi à la perception de la taxe d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux d'énergie (IFER).

Enfin, ce projet d'implantation est autorisable et compatible avec le règlement relatif à la zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, « espace naturel permettent l'implantation d'infrastructures techniques à vocation de service public (déchetterie) ou de production d'énergie solaire au sol (panneaux photovoltaïque) »

IV.2. Particularité du projet:

Conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 les projets de parc photovoltaïque au sol, supérieurs à 250kWc, sont soumis à étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'à enquête publique pour l'obtention du permis de construire.

La demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune a été enregistrée en mairie de GRANS.

L'instruction du permis de construire a été réalisée par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) conformément à l'article R423-16 du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de construire est le Préfet des Bouches du Rhône en application des articles L.42262B ET R.422-2 du code de l'urbanisme.

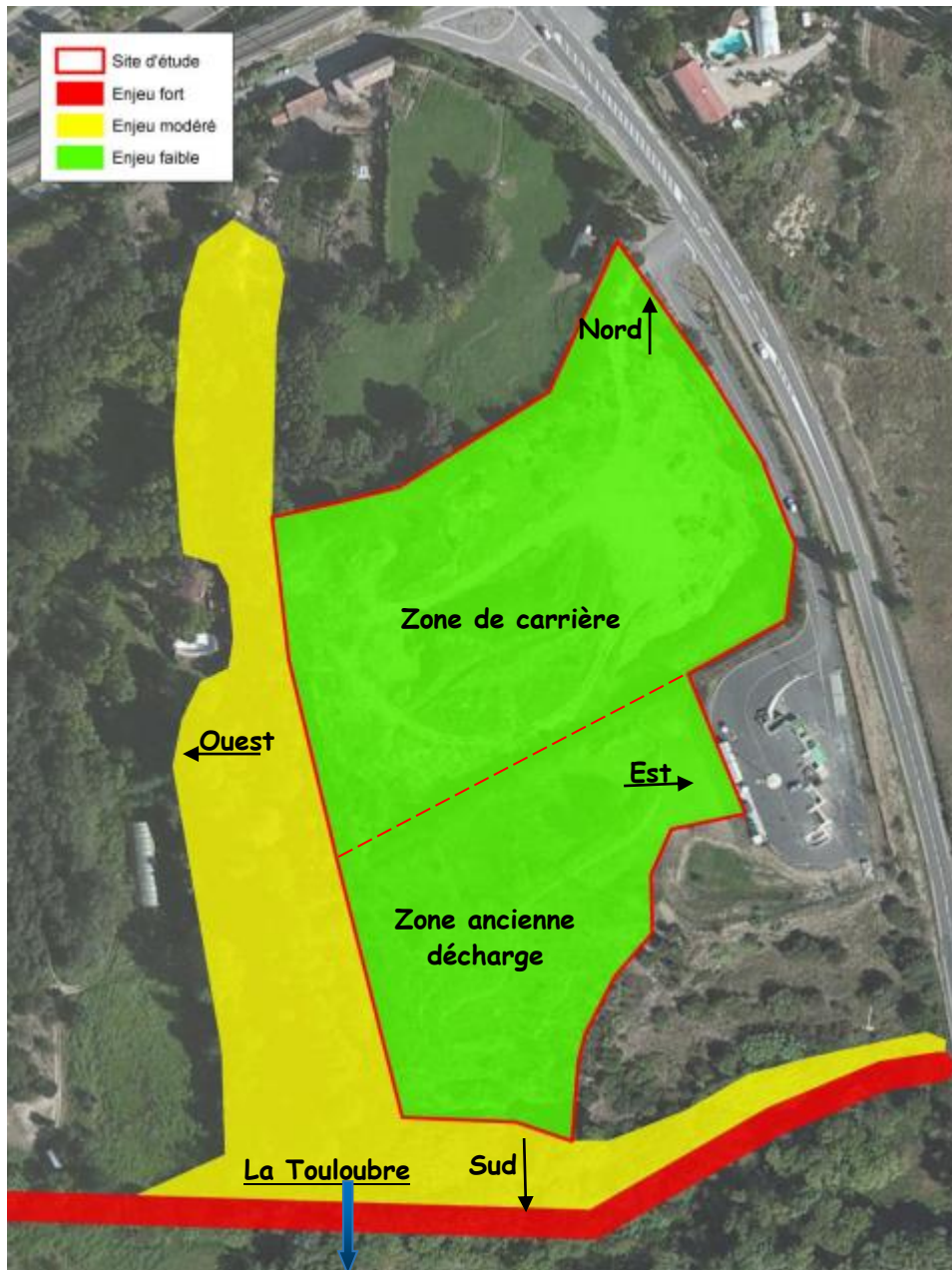
Enfin le délai d'instruction est de deux mois à compter de la date de réception par le Préfet des conclusions du Commissaire Enquêteur, conformément à l'article R.423-57 du code de l'urbanisme.

IV.3. Situation de la zone de projet dans l'environnement écologique:

L'étude d'impact montre que les enjeux écologiques faune-flore-habitats sont jugés faibles sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet ainsi que le montre la figure ci-après :

A noter que la zone en rouge (à enjeu fort) forme un couloir qui correspond à la continuité écologique de la zone élargie. Cette zone est par ailleurs protégée du site par une zone en jaune à enjeu modéré qui entoure les limites Sud et Ouest du site d'implantation.

Enfin le cours d'eau de la Touloubre qui se situe à une centaine de mètres au Sud de la zone de projet vient renforcer ce corridor écologique rendant de ce fait les abords immédiats du site moins attractifs pour l'implantation et le déplacement des espèces de la faune et de la flore.



Synthèse des enjeux écologiques flore et habitats

IV.4. Impact sur l'environnement:

IV.4.1. Intégration et Incidence sur le milieu environnemental proche et lointain:

Le site d'étude ne possède aucun lien avec les sites naturels contractuels de protection réglementaire tels que :

- les Réserves Naturelles Régionales (RNR) aucun lien fonctionnel, aucun habitat naturel en commun
- le site d'étude qui s'inscrit à moins d'1 km de deux sites natura 2000, comprend essentiellement des milieux artificialisés et rudéralisés, ne possédant que très peu de lien fonctionnel avec les zones naturelles de protection.

La zone d'étude, englobant le site, d'implantation du projet n'est pas recensée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ni dans le Schéma de Cohérence Territoriale en tant que continuité écologique.

Enfin le site d'étude n'a pas, ou peu de fonctionnalité écologique avec les zonages environnementaux (RNR Natura 2000, ZNIEFF), c'est un secteur fortement artificialisé, absence d'habitat favorable aux espèces flore et faune ciblées.

IV.4.2. Les habitats naturels relatifs à la flore du site d'implantation:

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site d'étude, de même aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été observé.

Le site est composé essentiellement de:

- Haies et arbres isolés.
- Friche, fourrés mixtes et végétation rudérale.
- Gravier.

Cet ensemble ne présente pas un statut de protection et de conservation particulier et, de ce milieu naturel issu d'une colonisation spontanée par une flore rudérale, résulte un habitat local à enjeu de conservation faible.

A noter que dans la partie du territoire située au voisinage du site d'implantation du projet, « en contre bas », hors limites Sud et Ouest sont répertoriées neuf espèces végétales exotiques envahissantes à prendre en compte et à préserver lors des opérations d'aménagement.

IV.4.3. La faune du site d'implantation:

Le recensement effectué des espèces concerne:

1. Les oiseaux
 2. Les mammifères
 3. Les amphibiens et reptiles
 4. Les invertébrés
- Pour les premiers (les oiseaux) les inventaires de terrains ont eu lieu d'avril à juillet 2016, de ce fait les espèces en migration ou en hivernage n'ont pas pu être étudiées. Le site d'étude et son voisinage immédiat ne présentent pas une zone aux conditions d'accueil favorable pour l'hivernage ou le stationnement migratoire : absence de plan d'eau libre ou de champs « nourriciers ». Pour les autres espèces la nature des habitats fortement anthropisés est peu propice à la nidification ce qui permet de considérer un enjeu faible pour les oiseaux.
 - Pour les seconds (mammifères) la proximité de la RD 19 fréquentée est peu attractive à la présence des mammifères ainsi que le manque de gîte favorable ne permet pas l'implantation des espèces en période de reproduction ou

d'hibernation et tout particulièrement pour les chiroptères. L'enjeu du site d'étude vis-à-vis des mammifères et chiroptères est évalué globalement faible.

- Pour les troisièmes (amphibiens et reptiles) les prospections concernant les amphibiens ont eu lieu la nuit dans la période d'avril à mai 2016 et d'avril à juillet 2016 pour les reptiles.

Pour les amphibiens, l'absence de plan d'eau libre temporaire ou permanent offre un milieu défavorable à la prolifération de cette espèce et donc l'enjeu du site d'étude est très faible.

Pour les reptiles, l'enjeu du site d'étude est également faible compte tenu du peu d'individus répertoriés lors de l'inventaire réalisé en 2016, cela malgré la présence « de milieux ouverts à végétation spontanée » favorable à leur présence il n'en demeure pas moins que l'état écologique dégradé de la zone ne permet pas d'accueillir favorablement l'espèce.

- Enfin pour les quatrièmes (invertébrés) 95 espèces ont été inventoriées au sein du site d'étude et à proximité. La plupart des espèces sont communes à très communes notamment dans la partie des secteurs anthropisés.

Une seule espèce protégée à enjeu local de conservation fort a été recensée au Sud du site d'étude dans les prairies proches du cours d'eau affluent de la Touloubre et trois autres espèces à enjeu local de conservation faible dans les abords de la partie Sud du site d'étude mais dans tous les cas assez éloignée de la zone de projet. De cela l'enjeu du site d'étude vis-à-vis des invertébrés est jugé faible.

IV.4.4. Conclusion sur le bilan de l'impact environnemental du projet:

Le choix d'implanter le projet sur un terrain situé dans une zone entourée d'infrastructures routières, d'une voie ferrée et dans un milieu relativement dégradé rend peu favorable l'installation et le déplacement de la faune ainsi que la colonisation, le développement et la diversification de la flore.

Les abords Sud-Ouest du site d'étude, dans sa partie boisée, sont toutefois riches en continuités écologiques de par la présence de la Touloubre et de ses affluents, permettant ainsi de sauvegarder la trame verte existante et la conservation du réservoir de biodiversité présent. Cette continuité écologique par la présence de ces cours d'eau joue également un rôle de corridor écologique pour le déplacement de la faune aquatique.

Enfin le site d'implantation du projet se trouvant légèrement en hauteur par rapport aux zones à enjeux. Cette position le détache du reste des zones remarquables environnantes.

V. LES EFFETS DE LA REALISATION DU PROJET SUR LE MILIEU

V.1. Avant-propos:

De l'étude d'impact, la présentation des différents thèmes de l'environnement mis en évidence, dans l'inventaire de l'état initial et des mesures associées, a été conçue à en faire un document répondant au maximum de question, tout en restant accessible au public le plus large. Il convient d'évoquer succinctement dans les paragraphes suivants les modifications permanentes occasionnées directement ou indirectement par la concrétisation du projet, ainsi que les impacts temporaires liés aux travaux d'aménagement et d'installation.

V.2. Effets sur le climat et l'air:

Au regard de l'absence d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) l'implantation d'une centrale photovoltaïque offre un bilan positif, de même elle n'a pas d'influence sur les perturbations météorologiques, la formation des orages. Il n'y a pas d'incidence des champs électromagnétiques, au demeurant très faibles, des appareillages de l'installation sur les charges électrostatiques des nuages.

A noter les effets temporaires sont les impacts liés à la phase chantier, comme par exemple les engins de terrassement, de levage ou de transport qui sont source de pollution atmosphérique.

V.3. Effets sur le sol et sous-sol:

Le type d'installation des panneaux photovoltaïques sur tables fixées au sol, soit par pieux simplement enfoncés mécaniquement dans le sol, ou posées sur des gabions en béton mis en œuvre sans opération d'excavation, n'est pas de nature à engendrer des modifications de composition du sol. Au total, l'imperméabilisation permanente occasionnée par le projet (bâtiments, embase béton clôture et gabions) sera globalement de 800 m² à comparer aux 2,3 ha du site d'implantation.

Concernant l'assèchement du sol consécutif à l'ombre portée des 7000m² de panneaux, il est difficilement quantifiable; l'ombrage variera en fonction de l'heure de la journée et de la période de l'année, en tout état de cause la luminosité atteignant le sol sera réduite mais non nulle.

Enfin la pollution (risque temporaire lié essentiellement à la phase chantier) des sols et sous-sols peut être accidentelle; pollution liée au risque de fuites éventuelles d'hydrocarbure, fluides hydrauliques ou tout autre lubrifiant des différents équipements mécanisés et au tassement engendré par la circulation des engins de chantier.

A noter qu'aujourd'hui la zone de projet non exploitée sera valorisée par la mise en place d'une production d'énergies vertes et renouvelable, en cela au bilan le projet constitue une opportunité de réhabilitation d'une zone en déficit écologique.

V.4. Effets sur les eaux souterraines et superficielles:

Le projet ne nécessite pas la constitution d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; le projet n'a pas recours à des prélèvements dans le milieu naturel et ne génère aucun rejet dans ce milieu. A noter la mise en place durant la phase de chantier d'une rétention pour récupérer les pollutions accidentelles et les eaux d'extinction en cas d'incendie. Un réservoir d'eau constitué par une citerne fermée de 120m³ sera présent en permanence sur le site pour faciliter le travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en cas d'incendie accidentel. Cette citerne sera alimentée en eau potable fournie par la mairie. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué.

Ce projet est compatible avec les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

V.5. Effets sur la flore et la faune:

Les habitats existants qui seront détruits ou remaniés durant les travaux sont déjà fortement perturbés et présentent un enjeu patrimonial faible, aucun habitat d'intérêt écologique, communautaire ne sera impacté. Compte tenu du constat de l'état initial de la zone, les habitats humides ou à enjeux, situés en bordure du site d'étude (cours d'eau et ripisylve, boisement sec méditerranéen), sont évités et préservés.

La délimitation physique stricte des emprises du chantier permettra de limiter les risques de destruction d'individus d'espèces. La présence des engins de chantier (vibrations, bruit, poussières...) va faire que temporairement les espèces ne reviennent pas sur le site. L'impact de destruction d'individus est donc jugé modéré. D'autre part aucune espèce n'a été observée en reproduction sur cet espace peu propice à la nidification. Ainsi aucune espèce à enjeu local de conservation n'est concernée par la destruction de son milieu de vie ou de passage. A noter également que la zone à Obligations Légales de Débroussailler (OLD) concerne 0,2 ha pour mémoire d'une surface totale de 2,3ha.

V.6. Effets sur les fonctionnalités écologiques:

La clôture à large mailles protégeant le parc solaire des intrusions constituera un obstacle aux déplacements de la grande faune terrestre uniquement, laissant passer la plus part des espèces de petite faune terrestre.

La surface clôturée restant toutefois modeste et l'obstacle assez facilement contournable par le Sud et la lisière Ouest constituant ainsi les deux corridors écologiques de la zone étudiée (cf § IV-3 planche « synthèse des enjeux » zone en jaune). Le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales présentes.

VI. MESURES d'EVITEMENT, de REDUCTION, de COMPENSATION

VI.1. Recyclage des terres du site:

Le bilan des mouvements de terrain sera nul et aucun apport extérieur ne sera réalisé. Une attention particulière sera donnée au contrôle des espèces invasives lors de la période de travaux et de la recolonisation végétale post-chantier.

VI.2. Maintenance des installations:

Une telle installation prévoit un plan de maintenance préventive régulier Ce projet ne comporte aucune pièce en mouvement donc pas d'usure mécanique et cela pendant toute la durée de la centrale. L'essentiel de la maintenance est axé sur l'entretien et le suivi des composants et appareillages électriques statiques de production et d'exploitation. Le Groupe QUADRAN n'externalise pas cette prestation, son « savoir-faire » est interne. Elle dispose d'une structure organique appropriée de surveillance et d'intervention.

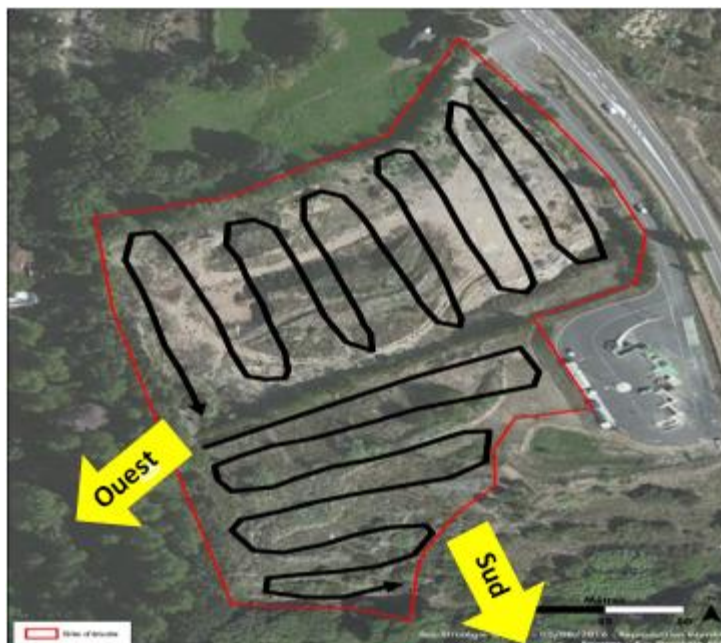
VI.3. Mesures de réduction proposées pendant la phase chantier:

Il s'agit d'éviter la période de mars à août qui correspond à la période de reproduction de la plus part des espèces de la flore et de la faune. Ainsi les travaux à risque d'impact temporaires débiteront en période automnale de septembre-octobre.

Les travaux se dérouleront en période diurne aux heures ouvrées de travail (7h-17h) pour sauvegarder la tranquillité des riverains situés non loin du projet.

VI.4. Préparation du sol de la zone d'implantation:

La première phase du chantier concerne le terrassement. Afin de réduire le risque de destruction d'individus dont la capacité de fuite est limitée un décapage en bande va être mis en place de façon à favoriser la fuite des individus vers le milieu naturel situé en périphérie Sud et Ouest du site (schéma ci-après)



VI.5. Contrôle des espèces invasives:

Le site abrite plusieurs espèces végétales exogènes à caractère envahissant, les engins de chantier arrivant sur le site ne devront pas être contaminés par de la terre végétale provenant d'autres « horizons » et propager de nouvelles espèces invasives. Un dispositif nettoyage des roues des engins « entrants et sortants » de type pédiluve sera mis en œuvre à l'entrée de la zone des travaux.

VI.6. Mesure d'accompagnement:

Il s'agit en phase d'exploitation de prévoir la reconstitution d'un couvert végétal et si possible dédié au pastoralisme (le Groupe QUADRAN a une expérience dans le domaine). Il s'agit en priorité de favoriser :

- l'absorption de l'énergie cinétique des précipitations (éviter l'érosion du sol)
- la stabilisation du substrat par le système racinaire des végétaux.
- le ralentissement du ruissellement et favoriser la porosité du sol.

En conclusion: La méthode Eviter-Réduire-Compenser a été utilisée pour traiter l'ensemble des impacts ressentis. La prise en compte des observations et des remarques contenues dans l'étude d'impact conduit à une prise d'engagement pour toute la durée du chantier mais aussi pour la durée de vie de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

VII. LE REGISTRE D'ENQUETE

VII.1. Observations du public:

Observations	Réponses
Obs n°1: Demande l'article et le texte qui indique que le projet n'est pas obligatoirement soumis à l'avis de l'autorité environnementale.	Rép n°1 : En priorité ce sont les dossiers aux enjeux les plus forts et/ou sur lesquels l'autorité environnementale estime avoir à faire passer des messages ou des recommandations qui font l'objet d'avis explicite. L'absence d'avis émis à la fin du délai réglementaire vaut avis tacite. Toutefois l'avis tacite ne signifie pas que l'autorité environnementale donne un avis favorable au projet ou que l'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier mais simplement que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire. Le processus est conforme au sens de l'article R122-7 du code de l'environnement. L'avis n'est donc pas obligatoire au sens du code de l'environnement.

Observations	Réponses
Obs n°2: Le § X-3 de l'étude d'impact propose en mesure d'accompagnement l'aménagement des surfaces par la reconstitution d'un couvert végétal pour permettre le pastoralisme. Est-ce que le projet prévoit cette mesure?	Rép n°2 : Il est prévu d'aménager les surfaces en reconstituant un couvert végétal pouvant servir au pastoralisme. Un partenariat est envisagé en concertation avec les éleveurs, à condition d'être adapté au bon fonctionnement de la centrale.
Obs n°3: Notre habitation se situe à environ 15m au Nord-Ouest de la zone de projet, un mur bâti en pierres sèches et situé en limite de propriété ; va-t-il être intégré à la clôture ou supprimé? Ce mur, de quelques mètres, constitue un écran et une protection visuelle pour notre propriété, protection que nous aimerions conserver.	Rép n°3 : Le mur bâti en pierres sèches et en limite de propriété ne saurait être impacté s'il s'avérait être mitoyen ou sur une parcelle voisine. Le prestataire se laisse toutefois la liberté d'aménagement du sol qui sera jugée nécessaire sur les terrains du futur projet photovoltaïque, en respect des dispositions et de la réglementation spécifiques à ce type de projet.
Obs n°4 : J'utilise la zone de projet dans sa partie Sud comme lieu de passage pour mes moutons pour atteindre un terrain de pâture. Pendant les travaux sera-t-il possible d'utiliser encore ce passage ? Qu'en sera-t-il après la pose de la clôture et quel avenir de la « draille » ?	Rép n°4 : La zone dédiée à l'accueil des panneaux photovoltaïques et de ses équipements annexes est clôturée pour assurer la sécurité des personnes et des installations. Cette zone devient un lieu de production, elle est soumise à procédure interne. Seules les personnes habilitées ou autorisées peuvent y pénétrer. Dans sa partie sud la zone peut être contournée et ne compromet pas la draille.
Obs n5 : Quel impact du projet sur la zone pastorale Ovine ?	Rép n°5 La zone de projet n'est pas reconnue comme zone pastorale, il s'agit d'une ancienne décharge et d'un lieu de stockage de matériaux de carrière.

VII.2. Les réponses du pétitionnaire aux observations du Commissaire Enquêteur (CE)

Observations	Réponses
Obs n°6 : Quelles sont les raisons de la modification d'implantation de 3ha (site d'étude) à 2,53ha puis à 2,3ha ?	Rep n°6 : L'évolution du projet est essentiellement due à la présence de la ligne haute tension RTE et à la proximité de la déchetterie. Le respect des distances de sécurité entre les câbles des lignes haute tension et de la centrale photovoltaïque ainsi que l'accessibilité de la ligne pour les opérations de maintenance par EDF ont amené à revoir l'implantation du projet.

Observations	Réponses
<p>Obs n°7: Dans l'étude d'impact(EI) page 5 il est question d'une surface de captation solaire de 0,7ha, plus loin page 24 il est annoncé 4,33ha. Qu'en est-il vraiment ?</p>	<p>Rep n°7: Il s'agit d'une erreur ; la surface de captation à considérer est de 0,7ha.</p>
<p>Obs n°8 : Dans le § X de l'EI « mesure d'évitement de réduction et compensation », il est prévu de déplacer un arbre remarquable situé en partie Sud de la zone d'implantation vers quel secteur ?</p>	<p>Rep n°8 :L'arbre (Gattilier) se situe bien dans la partie Sud et non en lieu et place de la haie séparant la route D19 et le terrain d'implantation. Il sera transplanté vers la haie, partie Nord Est et densifiera cette zone entre la route et le site d'exploitation.</p>
<p>Obs n°9 : A quoi servent : un poste de livraison (PDL) et un poste de transformation (PTR)?</p>	<p>Rep n°9 : Le poste de Livraison (PDL) représente le point de connexion entre le réseau électrique global et la centrale solaire photovoltaïque. Il est réservé à ENEDIS (ex ERDF) pour les différentes opérations de câblage entre les deux entités.</p> <p>Le Poste de Transformation (PTR) regroupe les câbles en sortie de chaque onduleur. Un transformateur HT élève la tension de sortie à celle du couplage au réseau soit 20kV.</p>
<p>Obs n°10 : Comment est raccordé le champ de production d'électricité photovoltaïque au réseau ?</p>	<p>Rep n10 : Le raccordement se fait sur le poste de raccordement RTE le plus proche ; les câbles de liaisons seront enterrés de manière à ne pas anthropiser l'environnement général actuel (mise en discrétion des lignes électriques).</p> <p>Une demande de raccordement sera faite auprès d'ENEDIS une fois l'acceptation du projet prononcé.</p>
<p>Obs n°11 : Pourquoi l'installation d'une citerne d'eau de 120m³ et quelle est son implantation ?</p>	<p>Rep n°11 ; sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une citerne sera mise en place dès les premières phases du chantier. Il s'agit d'une citerne fermée souple implantée sur la partie Est du site, en bordure de la déchetterie. Elle sera remplie en eau potable au moyen d'un camion-citerne spécialement affrété.</p>

VII.3. Observations complémentaires du CE traitées par le pétitionnaire :

Observations	Réponses
<p>Obs n°12: page 111 de l'étude d'impact(EI) ; au tableau relatif à la synthèse des enjeux écologiques, des enjeux locaux classés faibles passent à modérés pour le site étude, pourquoi?</p>	<p>Rep n°12 ; L'impact globale du projet sur l'environnement restant le même, il s'agit là uniquement d'une question d'échelle. Une espèce présente sur le site d'étude se verra plus impactée selon si l'on regarde uniquement cette zone ou que l'on regarde un territoire plus vaste.</p>
<p>Obs n°13 : y a-t-il eu une analyse et un examen de la composition des sols et de la structure de la zone d'implantation du projet?</p>	<p>Rep n°13 ; Une analyse de la composition des sols a été effectuée, après mise en demeure de la décharge, par le bureau d'étude Terra Sol sur demande de la mairie de GRANS en Mars 2009. Il a été observé lors de la réalisation des fosses au tractopelle que les déchets sont de nature peu polluante ou contaminante, et sont peu évolutifs. «Une étude structure sera menée en amont de la phase de travaux pour estimer la résistance du sol lié au surpoids engendré par l'installation de la centrale photovoltaïque ».</p>
<p>Obs n°14 lors des travaux d'aménagement est-il possible de rencontrer des matériaux polluants ? Qu'est- il prévu concernant leur élimination ? Aura-t-on recours à des « comblements » extérieurs ?</p>	<p>Rep n°14 ; Les études de sols montrent les présences de déchets peu polluants. Le sous-sol ne sera donc pas réaménagé et seul le surplus de déchets en surface sera traité, ou bien par enfouissement « in situ », ou bien par élimination dans la filière de traitement appropriée à la nature des matériaux à évacuer. Aucun comblement extérieur ne sera nécessaire pour l'aménagement du terrain, mais seulement un nivellement du site actuel.</p>
<p>Obs n°15 p31 de l'étude d'impact, il est mentionné la mise en place d'une rétention destinée à récupérer les pollutions accidentelles et les eaux d'extinction. Où se situe cette rétention, quel est son volume et comment est-elle gérée?</p>	<p>Rep n°15 ; La mise en place d'un bassin de rétention est destinée à pouvoir récupérer les pollutions accidentelles et les eaux d'extinctions uniquement lors de la phase de chantier. L'emplacement, le volume et sa gestion seront définis en concertation avec les intervenants et le SDIS en amont de la phase de chantier. Aucune pollution n'est à prévoir lors de phase d'exploitation.</p>

Observations	Réponses
<p>Obs n°16: Les panneaux photovoltaïques seront régulièrement nettoyés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'aide de quel moyen et quel produit ? <p>Comment seront collectés et traités les rejets ?</p>	<p>Rep n°16 ; Les panneaux photovoltaïques seront nettoyés à l'aide de brosses rotatives et perches télescopiques en utilisant comme produit de l'eau déminéralisée.</p> <p>N'impactant pas l'environnement, l'eau ne sera pas collectée et sera absorbée directement par le terrain.</p>

VIII. SYNTHESE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VIII.1. Rappel du contexte du projet:

Le projet, objet de l'enquête, a été établi et présenté dans le cadre d'un appel à projet de la Municipalité de GRANS pour le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale de production photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de la Commune.

Le premier appel à projet débute en 2009 mais n'a pas pu être concrétisé pour des raisons liées à l'évolution du mode de fixation des tarifs de rachat de l'électricité.

Janvier 2014, approbation par le Conseil Municipal du principe de lancement d'un nouvel appel à projet. En septembre 2014, attribution de l'appel à projet à la Société QUADRAN chargée, dans le cadre de sa demande de permis de construire, de réaliser les études d'impact et de confirmer la faisabilité financière. Une Enquête Publique est diligentée par arrêté de Mr. Le Préfet du département des Bouches Rhône en application des dispositions du code de l'environnement et pour permettre de répondre aux questions, noter les observations et enregistrer les suggestions du public.

Enfin, le site choisi est composé d'une ancienne décharge brute, appartenant à la commune, qui a fait au préalable l'objet d'un diagnostic en vue de sa réhabilitation et d'une parcelle privée servant occasionnellement d'entreposage à des matériaux d'extraction de carrière ; l'ensemble situé au lieu-dit « Canebières ». Parmi les scénarios possibles envisagés pour ce site, figure en premier la création d'une centrale photovoltaïque, scénario qui se situe dans une véritable perspective de développement durable et permettre à la zone de projet une réhabilitation à moindre coût pour les finances publiques.

VIII.2. Attitude du public face à l'enquête publique:

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux prévisions et dispositions administratives réglementaires.

Malgré cela la participation de la population à cette enquête n'est que de trois personnes et donc jugée faible. IL n'y pas d'explication complémentaire à rajouter à ce qui est exposé au SIII.3.1- *Le bilan du registre d'enquête*

VIII.3. Le contenu du dossier:

Le contenu du dossier et les documents joints ont permis d'appréhender sans trop de difficulté l'objet et l'importance du projet.

En particulier le descriptif contenu dans le dossier de demande du permis de construire a contribué à préciser le cadre et la structure technique du projet.

A noter également l'absence de l'avis de l'autorité environnementale qui n'a pas fourni de document dans le délai imparti. Avis qui aurait pu apporter un éclairage pertinent sur un document d'étude d'impact quelque peu copieux et pas forcément toujours synthétique.

VIII.4. L'étude d'impact et les conséquences de l'implantation du projet:

Dans ce type de projet, l'étude d'impact demeure une partie documentaire importante. Elle apporte les réponses aux questions relatives à la protection de l'environnement, cela même si le site concerné se situe dans un espace sans empreinte spécifique, distant de toute zone urbaine et dans un espace non impliqué par un zonage remarquable de protection particulière de la flore et de la faune.

Si la visite et l'examen de la zone d'implantation du projet permettent de s'apercevoir que les lieux répondent aux contraintes techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, ce choix commande également de considérer les contraintes environnementales spécifiques à la zone. Ainsi le tableau de synthèse des impacts et des mesures d'évitement ou de réduction de projet montre que dans tous les domaines :

- Air-climat
- Ressource en eau
- Milieu naturel
- Milieu humain
- Patrimoine culturel
- Paysage

.....les mesures d'évitement par rapport au choix technique envisagé « passent » le niveau d'impact brut à un niveau d'impact résiduel systématiquement inférieur.

Aussi, concernant le suivi des mesures et de leurs effets lors de la phase :

- De chantier le maître d'ouvrage a recours à une coordination environnementale pour vérifier la bonne application des mesures. Un état des lieux sera réalisé avant le démarrage des travaux suivi d'une visite par mois.

- Après chantier des passages seront effectués par un ingénieur écologue afin de contrôler l'efficacité des mesures mises en place pour « éviter, réduire et compenser » les impacts du projet. Au total 6 inventaires sur une période de 20 ans seront effectués sur le site à raison de 4 passages par an.

Enfin l'étude confirme et montre que la zone de projet :

- n'est pas recensée dans le Schéma Régional de Cohérence Economique (SRCE PACA), ni dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en tant que continuité écologique contrairement à la zone éloignée qui comprend plusieurs réservoirs de biodiversité.
- Le site ne possède pas ou peu de fonctionnalités écologiques avec les zonages éloignés liés à la Crau (Natura 2000, ZNIEFF etc...) mais reste un secteur fortement artificialisé avec absence d'habitat favorable aux espèces ciblées (flore et faune). Ce site n'est compris dans aucun zonage environnemental.

VIII.5. Avis du Commissaire Enquêteur:

L'implantation du projet se situe dans une zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRANS ; le règlement précise entre autre que cet espace naturel permet l'implantation d'infrastructures techniques à vocation de service public (déchetterie) ou d'installations de production d'énergie solaire au sol, sous réserve de respecter quelques restrictions concernant essentiellement les distances d'implantations par rapport aux voies publiques et privées ainsi que les limites séparatives. Ces contraintes restrictives sont prises en compte dans l'élaboration du projet et reprises dans le dossier de demande de permis de construire. Le projet est compatible avec le règlement de la zone Nc du PLU en vigueur sur la commune et lorsqu'il est concerné avec l'ensemble des documents relatifs à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Compte tenu de sa situation géographique, l'implantation du projet ne touche pas à la propriété individuelle privée ; prévue sur une zone anthropique sans grand intérêt éloigné du centre bourg dans un endroit masqué et de surcroît près d'une déchetterie et d'une aire de stockage de produit de carrière, dans une zone entourée d'infrastructures routières, d'une voie ferrée dans un milieu relativement dégradé rendant peu favorable l'installation et le déplacement de la faune ainsi que la colonisation, le développement et la diversification de la flore. Cet espace ne demande qu'à être réhabilité et valorisé en adéquation avec l'environnement immédiat.

L'étude d'impact ne révèle rien de notablement contraire aux dispositions de protection environnementale. Elle ne s'oppose pas à la faisabilité du projet et ne laisse pas, a priori, planer le doute à un plaidoyer « pro domo » les avantages attendus étant mis en avant et les inconvénients minimisés. Au contraire et en effet l'analyse écologique et la synthèse des impacts montrent que la zone ne subit pas de destruction caractérisée, et les mesures d'évitement voire de réduction de projet permettent de passer le niveau d'impact brut modéré à un niveau d'impact résiduel faible, cela dans la grande majorité des évitements recensés retenus

Malgré la tenue de 5 permanences destinées à recevoir le public, la mise à disposition du registre, d'une adresse de correspondance électronique pendant 32 jours précédés des publicités dans la presse locale et l'affichage public n'ont pas mobilisé la population, les riverains ou d'éventuelles associations. Le manque de mobilisation du public laisse à penser que pour ce projet l'acceptabilité sociale de la population soit de fait. Ainsi la participation faible et tardive enregistrée lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur n'est pas de nature à apporter un éclairage suffisant, complémentaire, nouveau et pertinent.

Enfin de l'étude du dossier et du résultat de l'enquête, rien de notable ne s'oppose à la réalisation de ce projet.

VIII.6. En résumé:

Aux vus:

- des observations du public.
- des réponses obtenues de la part du pétitionnaire aux observations du Commissaire Enquêteur,

À la lecture :

- du dossier mis à l'enquête publique et en particulier l'étude d'impact,

Aux visites :

- de la zone de projet,

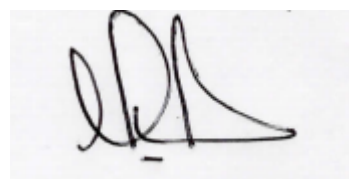
Aux échanges avec :

- le pétitionnaire maitre d'ouvrage et responsable du dossier,
- le service urbanisme de la commune,

le Commissaire Enquêteur dispose des éléments suffisants et les informations nécessaires pour formuler et communiquer ses conclusions.

Fait à St Mitre les Remparts le 20 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude METHEL